

Communauté de Communes du PAYS ARNAY LIERNAIS

Conseil communautaire du jeudi 31 mars 2022 à la salle Jean DOMIN à ALLEREY

ORDRE DU JOUR

-1 désignation des délégués au SMBVAS : Par arrêté préfectoral des 21 et 27 janvier 2022, l'adhésion de la CCPAL au SMBVAS a été entérinée. Il convient selon les statuts de cet EPCI, de désigner nos représentants au comité syndical : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants

-2 adhésion à l'Agence Economique Régionale (cf information faite au conseil précédent) : extrait du courrier CRBFC sur ce sujet du 2/12/2021 :

Madame la présidente, Monsieur le président,

L'Agence Economique Régionale (AER) de Bourgogne-Franche-Comté, créée à l'initiative de la région, propose des services à destination des entreprises et des territoires.

Devenir actionnaire de l'AER constitue, pour chaque intercommunalité, une opportunité de bénéficier du soutien de la politique de développement économique et de sa mise en œuvre dans les territoires ainsi qu'un accompagnement à l'ingénierie. C'est aussi la possibilité d'être associé à l'action de l'agence dont la vocation est d'intervenir pour le compte de ses actionnaires dans le cadre de prestations intégrées.

Afin d'associer pleinement tous les territoires à l'AER, l'assemblée plénière du 30 mars 2018 avait fait le choix d'ouvrir le capital de la société à tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du territoire. Depuis cette date, quarante-deux intercommunalités sont devenues actionnaires de cette société publique locale par l'achat, auprès de la région, d'une action de 5 000 euros.

A l'aube de ce nouveau mandat et de la définition d'un nouveau schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, je souhaite proposer aux intercommunalités qui ne sont pas actionnaires de le devenir et de proposer une décision en ce sens au Conseil régional, à savoir la vente d'une action à l'intercommunalité demandeuse.

Les EPCI qui souhaiteront entrer au capital de la société devront délibérer sur le principe d'achat à la Région d'une action, approuver les statuts de l'AER et désigner un représentant au sein de l'assemblée spéciale. Sur la base de cette décision, la région pourra alors engager le processus de cession des actions courant 2022.

Il paraît utile d'entrer dans ce dispositif ; vous êtes invité à en délibérer

-3 convention de partenariat avec la Région BFC pour le financement de l'immobilier d'entreprises.

Adhérer à ce dispositif permet aux entreprises du territoire de pouvoir bénéficier des aides de la Région pour l'immobilier d'entreprises avec une obligation d'intervention de l'EPCI c'est-à-dire la CCPAL. Déjà quelques projets sont en réflexion. Il paraît souhaitable pour l'économie du territoire d'envoyer un signal fort de notre volonté d'agir en ce domaine. Sont joints en annexe : le projet de convention et le Règlement d'Intervention de la Région. Comme pour le dossier GAEC de LONGECOURT, (voir p 2 et 3 du règlement), le financement de la Région est subordonné à une

participation de 1 pour 10 de l'EPCI. Il faudrait donc intégrer cette dimension dans notre règlement d'intervention dans le domaine économique

-4 attribution de subventions pour l'investissement aux entreprises (dossiers validés par la commission) cf PJ

-5 présentation des résultats comptables de l'année 2021 et débat sur les perspectives en prévision du budget 2022

Vous trouvez en PJ préparés par A GUINIOT:

-un tableau complet des résultats de clôture de l'exercice 2021 avec l'évolution de la fiscalité et de la DGF sur les dernières années

-un autre tableau plus synthétique qui conduit à constater une situation conforme à nos prévisions qu'on peut rappeler comme suit. Jusqu'en 2020, la CCPAL présentait un déficit structurel annuel de l'ordre de 100000 €. Les décisions prises se sont traduites par une **économie de 160000€ /an** en incluant l'augmentation du régime indemnitaire des agents. **Le résultat fin 2021 avec un excédent très modeste de 50000€ est bien conforme aux prévisions**, et montre notre fragilité

-l'évolution des annuités pour les prochaines années

Cette présentation permet d'avoir une vision claire avant le budget pour lequel nous n'avons pas encore les éléments complets notamment la DGF et les recettes fiscales. Il nous faudra faire des choix difficiles pendant quelques années avec la nécessité d'un compromis notamment entre les domaines clés que sont :

-le développement économique : ZAE, aide à l'investissement cf propositions ci avant, investissement dans le tourisme, indispensables à l'attractivité du territoire

-les services à la personne, notamment l'accueil du jeune enfant et la présence médicale et l'offre de soins qui sera un gros sujet des années devant nous

-nos écoles, où il faut rattraper le retard sur l'équipement et les locaux

Il est important que nous ayons ce débat avant la réunion du budget qui sera forcément longue

-5 questions diverses, en délibération ou simple information :

- présence médicale et l'offre de soins : information sur les démarches en cours

-délibération sollicitant les subventions du programme LEADER du PETR pour les projets touristiques

-projet piscine du RPI MAGNIEN VIEVY VOUDENAY qui a pu trouver des créneaux à CHENOVE : on peut soutenir l'investissement de l'équipe enseignante avec proposition de mise à disposition du minibus et pourquoi pas prendre en charge le carburant

-remplacement du revêtement de sol du gymnase d'ARNAY : cet investissement est nécessaire pour le rayonnement sportif d'ARNAY (cf le récent match division Nationale DIJON CRETEIL);

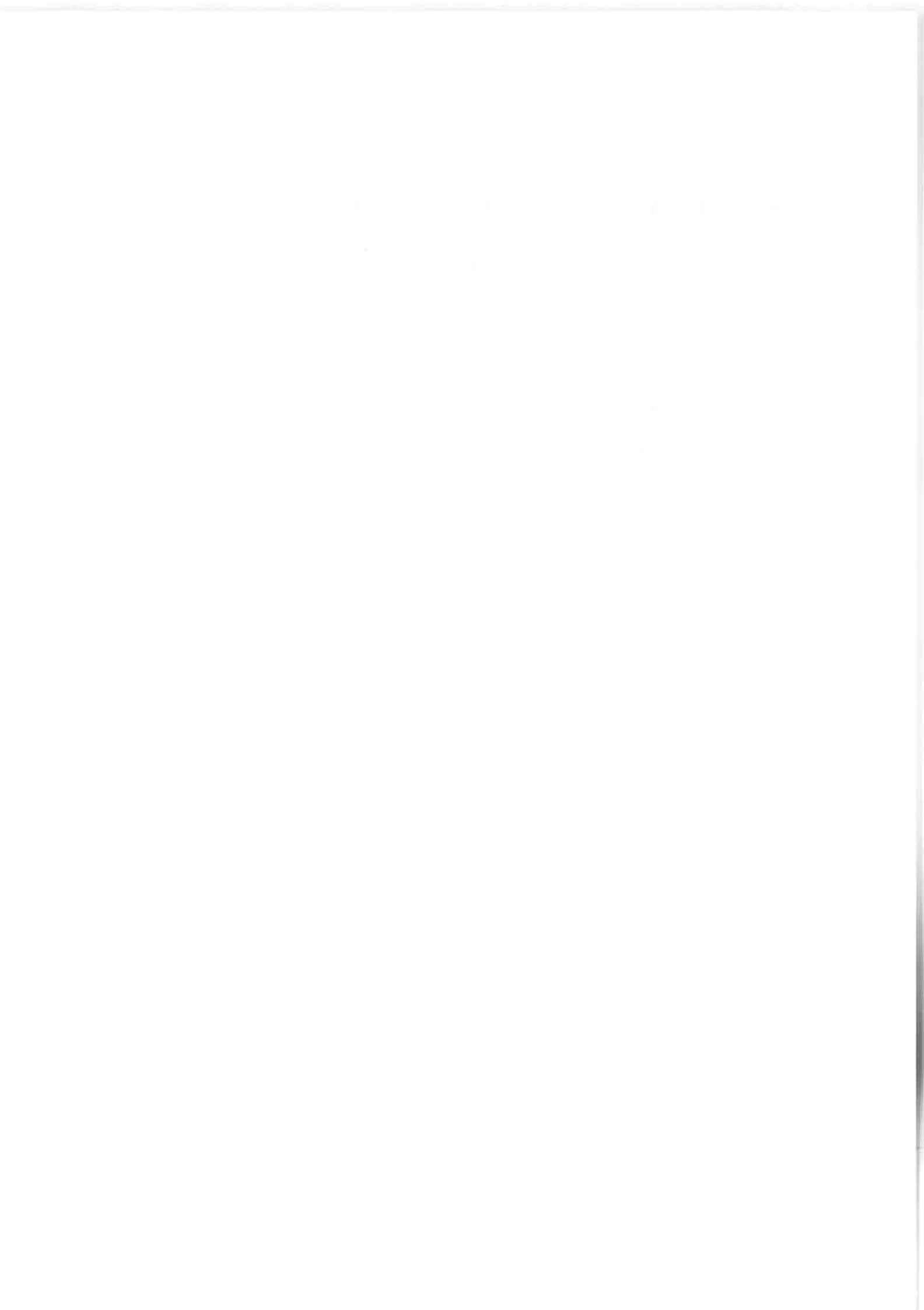
-projet tennis couvert à ARNAY . Dans le même ordre d'idée sur le rayonnement sportif d'ARNAY ce projet de tennis couvert est en « sommeil » ou « instance » depuis 6 à 8 ans. Un contact a eu lieu avec l'AOA

-financement du poste bibliothécaire à la médiathèque d'ARNAY. Sujet déjà évoqué qui mérite une réflexion sur les statuts de la COMCOM et une situation actuelle « bancal » ; Le bâtiment, le Centre Social appartient à la CCPAL qui en assume directement ou via ses participations la maintenance. La bibliothécaire est employée par le Centre Social, avec prise en charge du salaire et charges par la Ville dans un contexte juridique « compliqué » (voire plus !) à hauteur de 30000 €/an. Au risque de se répéter il nous faut avec la Ville réfléchir à une meilleure indication ou signalétique de cet ensemble : Centre Social, CCPAL médiathèque ,

-affaires scolaires : DHG du collège ARNAY : nous pourrions délibérer pour réclamer une dotation plus adaptée aux besoins, et situation du projet TER ; travaux dans les écoles

- l'absence d'un point de distribution de matériaux de construction depuis le sinistre du dépôt route d'AUTUN fait cruellement défaut sur le territoire. Quelle solution ??

-information sur les relations avec l'école privée d'ARNAY : accueil des élèves depuis l'incendie d'une part, et discussion d'une nouvelle convention de participation



**CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
ENTRE LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE ET**

.....

Entre d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° 21CP.997 en date du 29 octobre 2021, ci-après désignée par le terme « la Région »

Et d'autre part :

.....
.....ci-après désigné par le terme « Etablissement
Public de Coopération Intercommunale, représenté par

- VU le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 et n°2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- VU Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 24 septembre 2021,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du
- VU la délibération du Conseil régional en date du 29 octobre 2021
- VU les règlements régionaux

Préambule :

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Une première convention d'autorisation couvrant la période 2017/2021 avait été proposée en déclinaison du Schéma Régional de développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la même période, par la Région Bourgogne-Franche-Comté aux Intercommunalités. Un nouveau SRDEII sera adopté en juin 2022 et de nouvelles contractualisations réglementaires avec les Intercommunalités seront déclinées. Dans cette attente et afin pour la Région de pouvoir participer dans le cadre de ses dispositifs au financement des aides à l'immobilier d'entreprises, une nouvelle convention préalable entre l'EPCI et la Région est nécessaire pour l'année 2022.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L.1511-3 alinéa 3 du CGCT, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de ... autorise le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides mis en place par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Les modalités d'intervention de la Région sont précisées aux articles 3 et 4.

Article 2 : Périmètre

Cette autorisation n'est valable que pour le périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 8

Article 3 : Engagement de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'engage à laisser la Région intervenir en complément de ses propres interventions sur les aides et les régimes d'aides mis en place sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles. Il effectuera un contrôle sur ces interventions conformément aux modalités décrites à l'article 6.

Il s'engage à informer la Région de tout changement relatif aux modalités des aides et régimes d'aide mis en place.

Article 4 : Engagements de la Région

La Région s'engage à octroyer des aides en conformité avec les aides ou régimes d'aides mis en place par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat. L'aide attribuée par la Région intervient en complément de l'aide accordée préalablement par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale conformément à l'objet de l'article 1^{er} à l'exclusion de toutes autres opérations.

Les aides régionales apportées par la Région dans le cadre de cette convention ciblent les règlements d'intervention et dispositifs régionaux relevant de l'immobilier d'entreprises.

Article 5 : Engagements financiers

Les fonds engagés par la Région sont complémentaires à ceux attribués par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 6 : Modalités de contrôle

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes d'aides et des aides qu'il a mis en place ainsi que sur l'utilisation des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides régionales. A cet effet, la Région devra transmettre à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale tous documents et tous renseignements que celui-ci pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 7 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en cas de :

- Manquement total ou partiel de la Région à ses engagements,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la Région à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- De non présentation à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale des documents mentionnés à l'article 6 ou dont il a demandé communication,

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de manquement total ou partiel de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à ses engagements.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1^{er}.

Fait à, le

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président

Marie-Guite DUFAY

9 - ACTION ECONOMIQUE	
91 - Interventions économiques transversales	40.07
Dispositif Immobilier d'entreprise	

PROGRAMME(S)

91.19 - Partenariats EPCI immobilier foncier

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2014/2020 :

- Bourgogne : axe 1, objectif spécifique 1.4

EXPOSE DES MOTIFS

En application de la loi NOTRe, le bloc communal dispose de la compétence exclusive en matière d'aide à l'immobilier des entreprises. Le co-financement du Conseil régional est conditionné, d'une part, à une autorisation de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et d'autre part à un financement du projet par l'EPCI.

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté en poursuivant les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et notamment accompagner de façon globale les entreprises dans les phases majeures de leur vie.

Accélérer la transition écologique et énergétique constitue également un objectif majeur du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Par conséquent, le présent règlement intègre désormais une bonification pour les projets qui affichent des performances énergétiques exigeantes ou qui permettent des économies de foncier.

BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L 187 du 26 juin 2014 ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux Aides de Minimis, publiés au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 ;
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales - articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;
- Délibération et convention d'autorisation préalable signée avec l'EPCI en vertu de l'article L.1511-3 CGCT.

BENEFICIAIRES :

Sont éligibles les petites et moyennes entreprises, au sens communautaire du terme, soit les entreprises de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros¹. De plus ces entreprises doivent être :

- inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) et relever des secteurs industriels, artisanat de production, commerce de gros inter-entreprises, services innovants (numérique, informatique), prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie), logistique, activité contribuant au rayonnement touristique autre que l'hébergement.
- ou disposer de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS), quel que soit leur secteur d'activité.

¹ Annexe I du RGEC n°651/2014

Le projet de ces entreprises doit être localisé en Bourgogne-Franche-Comté.

A titre exceptionnel, les ETI (entreprises de taille intermédiaire, de 250 à 5000 salariés) pourront être éligibles si le projet est structurant pour le territoire (plus de 10 créations nettes d'emplois). Le taux d'intervention est de 10 % avec une aide plafonnée par le règlement de Minimis (200 000 € d'aides publiques perçues sur trois ans glissant).

Sont exclues :

- les entreprises individuelles, les professions libérales et réglementées,
- les sociétés de portage du projet immobilier autres que la société d'exploitation.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Accompagner des projets d'investissement liés à l'outil de production des PME et entreprises de l'ESS pour améliorer leur compétitivité,
- Accompagner la construction, l'acquisition, l'extension, la rénovation et la déconstruction (suivie de reconstruction) de bâtiments s'inscrivant dans un objectif de transition écologique et énergétique : l'enjeu porte à la fois sur l'amélioration de la performance thermique des bâtiments mais également sur l'économie de foncier.

NATURE

- Subvention

MONTANT

Subvention standard plafonnée à 50 000 € :

- Les constructions ou extensions neuves
- Les acquisitions seules et/ou les acquisitions avec travaux
- Les rénovations (pour toutes les entreprises de l'ESS ainsi que pour toutes les entreprises situées dans les ZRR, AFR et QPV)
- Les acquisitions et/ou extension avec rénovation

Subvention bonifiée plafonnée à 100 000 € (annexe 1 - technique) :

- Les constructions neuves qui vont au-delà de la réglementation thermique en vigueur ou qui sont exemplaires,
- La déconstruction de bâtiments suivie d'une reconstruction,
- Les acquisitions suivies d'une rénovation de bâtiments en BBC,
- Les rénovations globales de bâtiments en BBC,
- Les rénovations partielles portant sur plusieurs parties de l'enveloppe du bâtiment qui atteignent des valeurs de référence (cf. annexe),
- Les rénovations avec extension de bâtiments en BBC,
- Dans les cas d'opération mixtes (extension et rénovation ou acquisition et rénovation), la partie performante énergétique doit être substantielle afin de pouvoir bénéficier de l'aide majorée,
- Projets exogènes ou endogènes à fort enjeu d'emplois (+ 30 emplois créés).

Taux :

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes :

- Le taux d'intervention est de 20 % pour les « petites entreprises » au sens européen du terme (-50 salariés, -10 M€ de CA et/ou -10 M€ de total bilan) et 10% pour les moyennes entreprises (de 50 à 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros),
- Ce taux peut être majoré de 10 % pour les projets situés en zonage AFR (passage de 20% à 30% ou de 10% à 20%).
- Pour les projets relevant de l'ESS ainsi que pour tous les autres projets situés en ZRR, en AFR ou en QPV, une bonification du taux d'aide pourra être appliquée à hauteur de 50 % maximum sous réserve de la possibilité d'application du régime de minimis.
- L'intervention régionale est au minimum de 10 000 € (5 000 € pour l'ESS).

Inscription dans la limite du budget alloué.

PARTICIPATION DES EPCI

La participation de la Région est conditionnée à la participation de l'EPCI compétent selon les modalités suivantes :

- **Communauté de communes : 1 € pour 10 € Région** soit de 1 000 € à 5 000 € pour les projets subventionnés par la Région de 10 000 € à 50 000 €. Pour les projets bonifiés à 100 000 €, la contrepartie minimale reste de 5 000 €. L'EPCI peut dépasser ce plafond.
- **Communauté d'agglomération : 1 € EPCI pour 5 € Région** soit de 2 000 € à 20 000 € pour les projets subventionnés par la région de 10 000 € à 100 000 €. L'EPCI peut dépasser ce plafond.
- **Communauté urbaine et métropole : 1 € EPCI pour 1 € Région.** L'EPCI peut dépasser ce plafond.

Pour calculer la contrepartie de l'EPCI seront pris en compte, outre les aides directes, les aides indirectes comme les réductions de prix de terrains ou de bâtis et les réductions de loyer.

CUMUL

Un cumul de dispositif d'aide à l'immobilier et performance environnementale au titre du process (défini dans le règlement d'intervention Croissance) est possible dans la limite totale de 200 000 € sur 3 ans pour les deux dispositifs.

CRITERES D'ELIGIBILITE :

Les opérations qui vont concourir à améliorer la compétitivité, la création, la reprise d'entreprises, en vue d'assurer leur pérennité et le développement de l'emploi durable. Les critères spécifiques sont les suivants :

- L'investissement immobilier doit être dédié principalement à une activité de production.
- Les opérations financées en crédit-bail immobilier sont éligibles.
- La location simple n'est pas éligible.

Nota : il n'est pas possible d'utiliser la même assiette pour bénéficier de plusieurs subventions régionales. Ainsi les projets relevant des dispositifs concernant d'autres politiques régionales (Investissements en cultures maraîchères et de petits fruits ; Espaces Nouveaux, Villages Innovants ; Aide à l'emploi associatif suivants : Aide à la modernisation des salles de cinéma et circuits itinérants ; Aide aux librairies indépendantes, etc.) ne pourront pas être subventionnés sur la même assiette immobilière s'ils ont déjà bénéficié d'une aide.

CRITERES D'ECO-CONDITIONNALITE – BONIFICATION ECOLOGIQUE

Les critères d'éco-conditionnalité, du fait de la réglementation en vigueur (RT 2012, RT Rénovation), varient selon la nature du projet (construction ou rénovation) et la nature de l'activité (voir détail en annexe 2).

Afin d'accompagner les maîtres d'ouvrages dans leur démarches de performance énergétique et environnementale, il est possible de mobiliser l'aide au conseil de la Région qui permet de financer à hauteur de 50 % et parfois 70 % les études techniques.

DEPENSES ELIGIBLES

- les études (études archéologiques, études de sols, études thermiques), bâti (murs, bardage...), toiture (charpente, couverture), dallage, terrassement, électricité, plomberie, chauffage, isolation, peinture, fenêtres/volets, portes, VRD (voirie – réseau – distribution : gaz, électricité, eau), maîtrise d'œuvre, assurance, les coûts de déconstruction,
- Seront prises en compte uniquement les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide.

Non éligibles : terrain, showroom, frais d'acte, aménagement extérieur, paysagiste, informatique, mobilier, alarme/vidéo surveillance, signalétique/publicité, l'autoconstruction.

FINANCEMENT

- Une avance de 20 % pourra être sollicitée sur demande du bénéficiaire justifiant de l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes, dont le montant ne peut être inférieur à 20 % du montant de l'aide, pourront être versés sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Ils sont calculés au prorata des dépenses justifiées et sont plafonnés à 80 % ;
- Le solde sur présentation :
 - d'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagnées des factures acquittées et d'un bilan financier signé par une personne compétente,
 - la déclaration d'achèvement de travaux (le cas échéant),
 - une attestation du dirigeant concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise,
 - pour les projets soumis à éco-conditionnalité : documents certifiant la performance du bâtiment (selon le cas : un test de perméabilité pour les constructions/extensions seules soumises à la RT en vigueur, une attestation valeurs de référence (cf. annexe 1) pour le cas de la rénovation partielle BBC, étude/calcul thermique pour le cas de la rénovation globale BBC).

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier sur la plateforme dématérialisée de la Région doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Dossier unique « immobilier » dûment rempli
- Annexe financière dûment remplie (téléchargeable lors du dépôt du dossier)
- Organigramme juridique
- Organigramme fonctionnel
- Avant-projet sommaire
- Compromis de vente ou devis
- Autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable de travaux) et plans
- Protocole d'accord de crédit-bail entre le maître d'ouvrage et l'entreprise, le cas échéant
- Calculs thermiques réglementaires dans le cas de BBC rénovation

Pour les entreprises de l'ESS, agrément ESUS en cours de validité.

Des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'instruction.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Tableau de bord gestion des aides individuelles.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Une convention sera établie entre la Région et le bénéficiaire.

La délibération de l'EPCI du territoire concerné par le projet ainsi que la convention visée à l'article L.1511-3 du CGCT sont préalablement nécessaires.

L'aide de l'EPCI devra faire l'objet d'une délibération et d'un conventionnement avec l'entreprise bénéficiaire exprimant le montant de l'aide à l'immobilier, le cas échéant en équivalent de subvention brute (ESB). Sont considérées comme des aides aux termes de l'article L-1511-3 du CGCT : « Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. » Cette liste est limitative.

Les aides régionales sont cumulables dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 1402 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 novembre 2019

Annexe technique : critères de performance environnementale pour la subvention bonifiée**Pour les constructions neuves :**

Sur les parties soumises à RT 2012 il est demandé d'atteindre les valeurs minimales de la RE 2020 en énergie et en carbone.

Sur les parties non soumises à RT 2012 (voir annexe 2) le surcoût permettant d'aboutir à une meilleure performance énergétique que les pratiques standard sera pris en charge dans l'assiette éligible.

Les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation. Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire.

Pour les rénovations partielles ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur précisée dans le tableau suivant :

LOCALISATION	VALEUR DE REFERENCE
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Plancher bas	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.\text{K}$
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W/m}^2.\text{K}$

Pour bénéficier de l'aide à l'immobilier dans le cadre de rénovations partielles, 2 conditions devront être remplies :

- * le projet doit être pensé dans un programme global comprenant plusieurs types de travaux (bouquet de travaux) sauf pour les structures de l'ESS,
- * l'entreprise doit produire un audit énergétique réalisé par un bureau d'étude et respectant le cahier des charges de l'ADEME (cf. site ADEME téléchargeable sur www.diagademe.fr).

Usages ou bâtiments soumis ou non à la réglementation thermique

RT RENOVATION GLOBALE

Les usages soumis à la RT RENOVATION GLOBALE

- Etablissement sanitaire avec ou sans hébergement
- Logement
- Hôtellerie et autre hébergement
- Locaux dans lesquels il n'est pas possible de laisser dériver la température
- Enseignement
- Bureaux
- Salle de spectacle, de conférence
- Commerce
- Restauration un ou plusieurs repas par jour
- Etablissement sportif
- Stockage
- Industrie
- Transport
- Locaux non compris dans une autre catégorie

Sauf les bâtiments ou parties de bâtiment :

- qui, en raison de contraintes particulières liées à un usage autre que d'habitation, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air ;
- à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques ;
- non chauffés, dans lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux ;
- destinés à rester complètement ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel.

Cas particulier :

Lorsqu'une zone a une surface inférieure à 10 % de celle d'une autre zone du bâtiment, on considère que les caractéristiques sont celles de la zone la plus grande.

RT CONSTRUCTION EN VIGUEUR (RT 2012)

Les usages soumis à la RT en vigueur

- bâtiments chauffés ou refroidis afin de garantir le confort des occupants dans des conditions fixées par convention et répondant aux usages suivants :
- bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche
- hôtels
- restaurants
- commerces
- gymnases et salles de sports y compris les vestiaires
- établissements de santé
- établissements d'hébergement pour personnes âgées
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- aéroports
- tribunaux
- palais de justice
- bâtiments à usage industriel et artisanal

Sauf les bâtiments ou parties de bâtiment :

- dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C
- destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel
- qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières
- chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel
- aux bâtiments agricoles ou d'élevage
- aux bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses
- de constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans
- aux bâtiments situés dans les départements d'outre-mer

Correction Résultats 2021

I) Correction des résultats cumulés au 31/12/2021 de l'entité consolidée

	Rés. Cumulés SF	Rés. Cumulés SI	Rés. Cumulés Global
Résultats comptables cumulés (bruts)	1 095 484,68	212 190,09	1 307 674,77
Corrections à apporter : recettes affectées			
OT	27 281,51	-2 042,61	25 238,90
OM	886 013,02	219 684,70	1 105 697,72
TRANSPORTS	7 562,09	20 194,86	27 756,95
ZAE	41,00	0,00	41,00
SPANC	9 157,75	0,00	9 157,75
GEMAPI	41 074,37	0,00	41 074,37
Dépenses échues à payer (fibre)	0,00	(1) 145 000,00	145 000,00
Solde positif des RAR		3 174,11	3 174,11
Recettes perçues d'avance FRT CR BFC	25 193,00	(2)	25 193,00
Rés cumulés disponibles	99 161,94	-167 472,75	-68 310,81
BP	50 825,60		
Commerces	48 336,34		
	99 161,94		

contrôle
-68 310,81

II) Correction des résultats annuels 2021 de l'entité consolidée

	Rés. annuel SF	Rés. annuel SI	Rés. Annuel Global
Résultats comptables annuels (bruts)	116 366,25	191 146,44	307 512,69
Corrections à apporter			
Recettes à tirer			0,00
Recettes à titrer			0,00
Dépenses à payer			0,00
Dépenses à payer			0,00
Dépenses à payer			0,00
Résultats annuels corrigés	116 366,25	191 146,44	307 512,69

contrôle
307 512,69

(1) 136 899,12 HT ; 164 278,95 TTC

(2) : 28 792 + 7 198 = 35 990 x 0,70 = 25 193

Décompte solde GEMAPI au 31/12/2021	
Solde au 31/12/2020	31 830,56
Recettes 2021 c/7 346	12 757,00
Sous-Total recettes	44 587,56
Dépenses 2021 Cotis Cure Yonne	19,96
Dépenses 2021 Cotis Sat B. Serein	3 339,00
Dépenses 2021 Cotis Sat B. Ouche	154,23
Sous-Total dépenses	3 513,19
Solde GEMAPI au 31/12/2021	41 074,37

Correction des résultats du budget principal 2021	
Rés. annuel 2021 de la S.F. (Excédent)	53 697,99
Solde annuel 2021 GEMAPI (excédent)	9 243,81
Rés. annuel 2021 corrigé de la S.F. (excédent)	44 454,18
Rés. cumulé de la S.F. fin 2021 (Excédent)	117 092,97
Solde cumulé GEMAPI fin 2021	41 074,37
FRT CRBFC recettes perçues d'avance (2020)	25 193,00
Rés. cumulé corrigé de la S.F. fin 2021	50 825,60

CCPAL - Budget Général - ETAT DE LA DETTE POUR L EXERCICE 2022

contrôle

n°	Objet	Banque	montant emprunté	Durée en années	C R D	FIN	Périodicité rbt	TAUX	Annuité 2022	capital	intérêt
4	BAT MFR maison des services	CA	60 000,00 €	12	31 515,87 €	2027	annuel	1,70%	5 569,56 €	5 033,79 €	535,77 €
5	PRÊT 170 000,00€ Ecole maternelle VOIRIE 2013	Caisse d'Epargne	130 000,00 €	12	63 369,08 €	2025	annuel	2,95%	17 027,62 €	15 158,23 €	1 869,39 €
			40 000,00 €						13 021,12 €	11 591,59 €	1 429,53 €
									4 006,50 €	3 566,64 €	439,86 €
9	VOIRIE 2010	CA	60 000,00 €	12	5 793,73 €	2022	annuel	2,80%	5 955,95 €	5 793,73 €	162,22 €
10	PRÊT 100 000,00 € Déchetterie VOIRIE 2011	CA	50 000,00 €	12	17 579,31 €	2023	trimestriel	3,83%	10 433,64 €	9 901,43 €	532,21 €
			50 000,00 €						5 216,82 €	4 950,72 €	266,10 €
									5 216,82 €	4 950,71 €	266,11 €
11	PRÊT 120 000,00€ Ecole maternelle VOIRIE 2012	CA	70 000,00 €	12	33 128,78 €	2024	trimestriel	4,27%	12 831,96 €	11 601,49 €	1 230,47 €
			50 000,00 €						7 485,31 €	6 767,54 €	717,77 €
									5 346,65 €	4 833,95 €	512,70 €
13	GYMNASE	Caisse d'Epargne	250 000,00 €	15	22 034,41 €	2022	annuel	4,71%	23 069,94 €	22 034,41 €	1 035,53 €
15	Achat Anc. Gare 2013	Caisse d'Epargne	72 000,00 €	10	13 994,53 €	2023	trimestriel	2,62	8 207,76 €	7 918,49	289,27 €
16	3499138 Travaux gare	CA	200 000,00 €	15	200 000,00 €	2036	annuel	0,94	14 000,00 €	12 500,00	1 500,00 €

capital emprunté au total 1 032 000,00 € CRD 387 415,71 € (1)

97 096,43 89 941,57 7 154,86

	CRD	Annuité	Capital	Intérêts	Détail B.G.	Annuité	Capital	Intérêts
B. Gal	378 626,06	91 879,61	84 990,85	6 888,76	↑	20 506,43	18 359,13	2 147,30
B. OM (2)	8 789,66	5 216,82	4 950,72	266,10		20 525,92	19 145,03	1 380,89
Total	387 415,71	97 096,43	89 941,57	7 154,86		28 639,50	27 068,20	1 571,30
						Gare	20 418,49	1 789,27
						Total	91 879,61	6 888,76

20 506,43
20 525,92
28 639,50
22 207,76
91 879,61

(1) SC c/1641 au CDG 2021 du B Gal = 387 415,71 exact

(2) SC c/168751 au CDG 2021 du BOM = 8 789,70 # 0,04

17 027,62

10 433,64

12 831,96

Evolution dette CCPAL - Tous budgets réunis - 2022

26/03/2022

CRD au 01/01/2021	325 152,26				
Rbt K en 2021	103 871,2:				
Nouv emprunt 2021	200 000,00				
CRD au 01/01/2022	421 281,05	# 0,10 en plus qu'aux CDG 2021			
		Annuité 2022	Annuité 2023	Annuité 2024	Annuité 2025
Annuités 2020	138 359,13	5 569,56	5 569,56	5 569,56	5 569,56
Annuités prêts finis en 2020	23 927,88	17 027,62	17 027,62	17 027,62	17 027,61
Annuités 2021	114 431,25	5 955,95			
Annuités prêts finis en 2021	14 291,56	2 608,41	2 608,41		
Annuités 2022	114 139,69	2 608,41	2 608,41		
Annuités prêts finis en 2022	39 986,39	2 608,41	2 608,56		
Annuités 2023	74 153,30	2 608,41			
Annuités prêts finis en 2023	19 874,59	3 207,99	3 207,99	3 207,99	
Annuités 2024	54 278,71	3 207,99	3 207,99	3 207,99	
Annuités prêts finis en 2024	17 681,54	3 207,99	3 207,99	3 208,33	
Annuités 2025	36 597,17	3 207,99	3 207,99		
Annuités prêts finis en 2025	17 027,61	23 069,94			
Annuités 2026	19 569,55	2 051,94	2 051,94	2 051,94	
Annuités prêts finis en 2026	0,00	2 051,94	2 051,94		
Annuités 2027	5 569,61	2 051,94	2 051,94		
Annuités prêts finis en 2027	5 569,61	2 051,94	2 051,94		
Annuités 2028	0,00	1 342,87	1 342,87	1 342,87	
		1 342,87	1 342,87	1 342,87	
		1 342,87	1 342,87	1 342,87	
		1 342,87	1 342,87	1 342,87	
		1 342,87	1 342,87	1 342,87	
		1 342,87	1 342,87	1 342,87	
		1 342,87	1 342,87	1 342,87	
		6 300,30			
		14 000,00	14 000,00	14 357,88	14 357,88
Total	114 139,69	74 153,30	54 636,59	36 955,05	19 927,44
<i>Variation</i>		<i>-39 986,39</i>	<i>-19 516,71</i>	<i>-17 681,54</i>	<i>-17 027,61</i>

Projet
30/03/2022

PROPOSITION DE BUDGET 2022

OFFICE DE TOURISME

Projets structurants

Objet de la dépense	Devis	Subventions possibles	Autofinancement CCPAL Sans subventions
Point lumineux GBD	494,50 euros	DETR 35%	321,425
Matériels d'exposition GBD	753,60 + 534,60 + 262,80 + 450,35 + 819,20 = 2820,55 euros HT	DETR 35%	1833,3575
Formations des agents OT	4000,00 euros		4000,00
Brochure Séduction PAL impression	1400,00 euros HT	DETR 35%	910,00
Espace numérique mobilier	1450,80 euros HT	DETR 35%	943,03
Espace numérique Matériels informatique	2532,72 euros HT	80% (Région-Département-DETR- LEADER PETR)	506,544
Films fenêtres GBD	829,00 euros HT	DETR 35%	538,85
Signalétique Culture PAL	3569,00 euros HT + 3251,00 euros HT	DETR 35%	4433,00
Carte ludique touristique (création, fabrication, impression et pose)	850,00 euros HT + 3270,00 euros HT = 4120,00 euros HT	LEADER PETR 80%	4051,80 euros
Tour du PAL, prestataire extérieur pour la réalisation du livret du Tour	15 000,00 euros HT (estimation, devis en attente)		
Stèles Art contemporain	1139,00 euros HT		
			17538,0065 euros

Projets

Objet de la dépense	Devis	Subventions possibles	Autofinancement CCPAL Sans subventions
Adhésion Charte Graphique Sports Nature Morvan	Adhésion annuelle 109,99 euros		109,99 euros
Adhésion Collectif La Bourgogne et Itinérances BFC (lien avec le Parc du Morvan)	Adhésion annuelle 297,00 euros		297,00 euros